DÉNONCIATION

DE L'ÉCRIT INTITULÉ:

OBSERVATIONS

D'UN AVOCAT,

SUR L'ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 13 Août 1787.

AVEC

LA RÉPONSE

D'UN FRANÇOIS

AUXDITES OBSERVATIONS.

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉNONCIATION
DE L'ECRIT INTITULÉ:
OBSERVATIONS
D'UN AVOCAT,
SUR L'ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
Du 13 Août 1787.

MESSIEURS,

C'EST sur-tout dans ces momens de crises, de révolutions & de troubles, dont les Etats les mieux constitués & les plus florissans ne sont pas toujours à l'abri, que la licence de certains Ecrivains, perturbateurs nés du repos public, éclate avec le plus d'audace, & connoît moins de frein.

Un Ecrit vient de paroître, & s'est répandu même avec une profusion extraordinaire; Ecrit auquel la presse, dans tout autre temps, eût refusé la publicité, & qui présente, dans la forme & au fond, tous les caracteres du Libelle le plus dangereux & le plus condamnable.

Cet Ecrit anonyme, imprimé clandestinement, en contravention aux Réglemens de la Librairie,

est intitulé : *Observations d'un Avocat, sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787.*

Ce titre seul est une atteinte portée tout-à-la-fois, & au respect dû à la premiere Cour du Royaume, à la Cour des Pairs, & à la considération méritée dont jouit cet Ordre, recommandable par ses lumieres & son attachement aux vrais principes, le Barreau de la Capitale.

Des observations sur le résultat non publié des délibérations secretes, par leur nature, d'une Compagnie de Magistrats ! Des observations d'un Avocat ! . . . . On s'attend à reconnoître dans un ouvrage qui porte ce titre, l'empreinte de la raison, & des Loix présentées dans toute leur pureté.

Eh bien ! Messieurs, la raison y est outragée de toutes manieres : les Loix les plus sacrées, les Loix de la nature, Loix élémentaires, & qui sont communes à toutes les Nations ; les Loix fondamentales du Royaume, sur lesquelles, comme sur une base inébranlable, a jusqu'ici reposé la Monarchie ; toutes ces Loix enfin que tous nos Souverains successivement se sont eux-mêmes reconnus *dans l'heureuse impuissance de changer*, y sont renversées ; & le despotisme le plus absolu mis à la place *du meilleur Gouvernement possible*, selon l'expression de Bossuet.

S'il étoit possible, Messieurs, que les principes désastreux de cet Ouvrage, fruit des ténebres & de la politique la plus monstrueuse, devinssent jamais ceux de notre Gouvernement, le Peuple François, ce Peuple qui ne fut jamais si heureux & si florissant, ainsi que l'attestent tous les monumens de son histoire, que lorsqu'il fut gouverné par l'honneur & l'amour réciproque du Souverain envers les

Sujets, & des Sujets envers le Souverain, appellés par Monteſquieu *les deux reſſorts principaux de toute Monarchie*, ſe verroit bientôt ſoumis à l'eſclavage le plus dur & le plus intolérable; privé de tous les avantages ſi précieux de la propriété; & réduit, pour ainſi parler, à ne jouir que précairement de l'air même qu'il reſpire.

Telles ſont, Meſſieurs, les conſéquences affreuſes, telle eſt la perſpective déſeſpérante qu'offre aux yeux de tout lecteur citoyen, le Libelle que j'entreprends de vous dénoncer en ce moment.

Il ſuffiroit, ſans doute, pour juger cet Ecrit, de parcourir rapidement quelques-unes des propoſitions plus qu'extravagantes dont il eſt rempli, & comme tiſſu. Mais qu'il me ſoit permis de rappeller d'abord en peu de mots les vrais principes, à la lumiere deſquels nous pourrons d'autant plus ſûrement déterminer les qualifications & le ſort qu'il mérite.

Une Loi qui n'eſt point écrite, parce qu'elle n'a pas beſoin de l'être, la premiere, la plus inviolable, la plus impreſcriptible de toutes les Loix, eſt celle de la nature, qui aſſure à tout homme la vie, la liberté, la propriété.

Cette Loi exiſtoit avant toute eſpece de ſociété; & ce n'eſt que pour en procurer plus efficacement l'exécution que la ſociété s'eſt formée.

La formation de la ſociété a donné l'être à une ſeconde Loi, non moins reſpectable, celle qui oblige chaque individu à concourir au bien commun, ſous peine d'être privé des avantages de la ſociété.

La ſociété, devenue nombreuſe, a reconnu qu'elle

ne pouvoit se maintenir sans adopter un régime quelconque de Gouvernement ; sans établir une puissance souveraine qui devint le centre de toutes les volontés particulieres.

Par une troisiéme Loi, qui forme avec les deux premieres, ce que l'on peut appeller *le Code général de l'Univers*, elle a, *sans rien sacrifier de ses droits*, chargé cette puissance de veiller d'une maniere particuliere au bien commun, & aux moyens de conserver à tous, les trois avantages qu'ils tiennent de la nature, *la vie*, *la liberté*, *la propriété*.

La premiere réflexion, le premier principe qui naît de ces Loix, est celui-ci : que *cessant l'intérêt du maintien de ces trois avantages, il n'est point de société*, & partant point de souveraineté. Vérité fondamentale, que ceux qui sont appellés à gouverner, doivent essentiellement prendre pour regle & pour base de leur conduite.

La société, qui dans le premier moment de sa formation ne faisoit qu'un seul corps, s'est bientôt partagée en différentes peuplades, que nous avons appellées *Nations*.

Chaque Nation alors, sans se départir des trois premieres Loix qui forment la base de toutes les autres, & en s'y conformant, a adopté un régime particulier de Gouvernement.

Celle-ci a placé sur la tête de plusieurs, celle-là sur la tête d'un seul, l'autorité nécessaire pour assurer le bien général.

Delà l'origine des trois especes de Gouvernemens sous l'empire desquels vivent tous les hommes : *La Démocratie*, *le Despotisme*, *la Monarchie*.

C'eſt ſous cette derniere eſpece de Gouvernement, *comme la meilleure poſſible*, que la Nation Françoiſe s'eſt rangée.

Or, l'Etat Monarchique, dit Monteſquieu, eſt celui *où un ſeul gouverne par des Loix fondamentales.*

Des Loix fondamentales ! Ce mot indique, ſans doute, des Loix auxquelles toutes les autres doivent être ſubordonnées, doivent prêter leur ſecours ; des Loix auxquelles tous les Sujets doivent obéir & ſe ſoumettre, & par leſquelles le Souverain, de ſon côté, doit eſſentiellement régner ; des Loix enfin auxquelles on ne ſauroit porter la moindre atteinte, ſans ébranler les fondemens de l'Etat, ſans rendre incertaine & chancelante pour les citoyens la jouiſſance des trois avantages, pour le maintien & la conſervation deſquels ils ſe ſont réunis en ſociété, & ſe ſont donné un Chef.

Quelles ſont maintenant les Loix de notre Monarchie, que l'on peut véritablement appeller fondamentales ?

Celles-là, entre beaucoup d'autres, méritent, ſans doute, ce nom, qui rendent héréditaire la Couronne, originairement élective :

Qui reglent l'ordre de ſucceſſion à la Souveraineté : qui en excluent les femmes, & la déferent à l'aîné des Princes en ligne directe :

Qui veulent que le domaine de la Couronne, c'eſt-à-dire, de l'Etat, ſoit inaliénable, &c. &c.

Mais il en eſt une autre qu'il faut placer au même rang, & même au-deſſus encore, parce qu'elle dérive directement des trois Loix premieres & élémentaires dont nous avons parlé, & ne fait qu'une

avec elles ; parce qu'elle tient plus particuliérement à la conſtitution de la Monarchie ; parce que c'eſt ſur elle enfin que repoſent eſſentiellement la tranquillité & le bonheur des Citoyens, comme leur propriété ; celle par laquelle le Souverain eſt établi *ſimple dépoſitaire & adminiſtrateur des revenus de l'Etat*, pour les employer au maintien & à la défenſe, tant au-dehors qu'au-dedans, de la vie, de la liberté, de la propriété des Sujets.

L'exiſtence de cette Loi fondamentale, ſacrée, eſt-elle donc douteuſe ; & faut-il de grands efforts pour l'établir ?

Vous ne le croiriez pas, Meſſieurs ;

C'eſt cependant à cette Loi, la ſauve-garde du Royaume, & de chaque Citoyen en particulier, que l'Auteur du Libelle dont il s'agit, porte les plus criminelles atteintes : c'eſt cette Loi qu'il voudroit anéantir, s'il étoit poſſible ; comme ſi les faſtes de la Monarchie ne dépoſoient pas de ſon exiſtence & de ſon impreſcriptibilité ; . . . comme ſi elle n'étoit pas gravée en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François, dans le cœur du Souverain lui-même.

Prouvons-lui donc, à cet ennemi de notre bonheur, & de la gloire du nom François, prouvons-lui, puiſqu'il faut nous abaiſſer à entrer en lice avec lui, que cette Loi reſpectable a toujours exiſté, qu'elle exiſte encore aujourd'hui, qu'elle ne peut manquer d'exiſter toujours.

Il ne faudroit pour cela que rappeller une des Loix déjà énoncées plus haut, celle qui déclare le domaine de la Couronne inaliénable.

Qu'eſt-ce en effet que le domaine de la Couronne, & pourquoi eſt-il inaliénable ? Le voici.

Le

Le domaine de la Couronne n'eſt autre choſe qu'une portion du domaine du Royaume, dont la Nation, *qui en eſt le véritable Propriétaire*, a abandoné *l'uſufruit ſeulement* au Souverain, pour frayer à ſa ſubſiſtance & au ſoutien de la Majeſté du Trône : & c'eſt à raiſon de cette deſtination ſacrée, que le Monarque eſt, quant au fond de cette portion du domaine, comme grévé d'une ſubſtitution perpétuelle, qui lui en interdit la diſpoſition, l'aliénation.

Si ce domaine augmente, ou ſi ſon produit excéde ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire avec la pompe & la dignité convenable aux beſoins du Souverain, le ſuperflu doit tourner au profit de l'Etat, auquel il appartient réellement.

Premiere preuve, que le Souverain n'eſt qu'adminiſtrateur des revenus communs.

Outre ce domaine, & c'eſt une ſeconde preuve, chaque Citoyen, pour ſubvenir aux dépenſes qu'entraîne avec lui l'entier accompliſſement des obligations du Souverain envers ſes Sujets, paye à l'Etat en ſa perſonne un tribut, que l'on appelle du nom d'impôt ou ſubſide.

Ce tribut eſt une délibation, un prélevement qui ſe fait ſur les revenus annuels des Contribuables.

C'eſt, par conſéquent, une altération, une diminution réelle de leur propriété.

C'eſt un ſacrifice qu'ils font d'une partie de leur patrimoine, pour s'aſſurer la tranquille propriété, poſſeſſion & jouiſſance du ſurplus.

Cette définition de l'impôt, la ſeule véritable, la ſeule fondée en raiſon, ſuppoſe, pour ſon éta-

bliſſement, la néceſſité de la part des Propriétaires contribuables d'un conſentement libre & raiſonné à cette cotiſation, qui n'a pour objet que de faciliter au Souverain les moyens de leur conſerver leurs propriétés.

La ſomme de cette cotiſation, ou, pour nous ſervir de l'expreſſion commune, de l'impôt, n'eſt donc pas, de ſa nature, ſuſceptible d'être déterminée par la ſeule volonté du Souverain.

Il doit l'obtenir, le recevoir; mais, dans les principes, il ne peut ni l'exiger, ni employer l'autorité, encore moins la force, pour ſe le procurer: autrement, il auroit un droit diamétralement contraire à ſa principale obligation: celui d'anéantir une propriété, dont la garde & la défenſe ont été confiées à ſes ſoins: établi pour conſerver, il pourroit détruire ce qui eſt abſurde, & contrarie non-ſeulement la Loi, mais la ſaine raiſon.

Voilà donc encore une preuve des bornes du pouvoir du Moarque; la nature de l'impôt.

Cette preuve, que le ſimple raiſonnement indique, eſt encore fortifiée par l'hiſtoire de la Monarchie, & par la reconnoiſſance formelle & ſucceſſive de tous nos Souverains.

Et d'abord, voici ce que nous apprend notre hiſtoire. Dans l'origine, point d'impoſitions proprement dites. Mais dans les Aſſemblées que l'on appelloit *Aſſemblées des Champs de Mars & de Mai*, les Grands, les Prélats, & autres Membres de ces Aſſemblées, apportoient au Roi des préſens plus ou moins conſidérables, & abſolument volontaires.

Ces préſens, joints à la portion miſe à part pour

les Rois, lors des conquêtes, formoient tout leur revenu.

A ces sortes d'assemblées, dans un temps plus voisin du nôtre, en succéderent d'autres qu'elles n'avoient fait que représenter, celles connues sous le nom d'Etats-généraux, & qui étoient composées des Députés des différens Ordres de l'Etat, & désignés par eux.

Dans ces dernieres Assemblées, le Souverain rendoit compte de son administration, exposoit à la Nation les besoins de l'Etat, lui demandoit des subsides, qu'elle lui accordoit le plus souvent, mais qu'elle lui refusoit aussi quelquefois, suivant qu'elle le jugeoit convenable.

Ainsi l'ont vu se pratiquer nos peres; ainsi fut-il fait, par exemple :

En 1338, sous le regne de Louis Hutin.
En 1369, sous Charles V.
En 1483, sous Charles VII.
en 1558, sous Henri II.
Depuis sous Charles IX.
Enfin, en 1576, sous Henri III.

Ces Assemblées donnoient également la sanction aux autres Loix du Royaume: plusieurs des plus importantes, la Loi Salique (1), par exemple, y furent conclues & rédigées.

On a vu même nos Rois consulter la Nation ainsi réunie, sur le mariage projeté des Princes leurs enfans. Il étoit en effet intéressant pour les Peuples, qu'eux-mêmes jugeassent le sang qui devoit se con-

(1) Etats de Salison, en 422, sous Pharamond.

fondre avec celui de leurs Souverains, & puſſent ainſi, juſqu'à un certain point, augurer des ſiecles futurs.

Quelques-uns de nos Rois, mal conſeillés, ont eſſayé de ſe ſouſtraire à la gêne de conſulter ainſi la Nation, & ont voulu impoſer les Peuples par eux-mêmes & de leur autorité privée : ils n'ont pu y réuſſir.

La Nation alors a réclamé ſes droits, que les Souverains ont été contraints de reconnoître, & auxquels ils ſe ſont vus forcés de ſe ſoumettre.

Faut-il des exemples ?

Philippe-le-Bel voulut exiger un impôt d'autorité abſolue, on ſe ſouleva : il prit le parti d'aſſembler les Etats : il en obtint plus qu'il ne deſiroit.

Ses ſucceſſeurs, & notamment le Roi Jean, ſe trouverent bien de cette méthode.

La Nation qui voyoit en cela ſes propriétés reſpectées, ſe prêtoit de bonne grace aux demandes de ſes Souverains.

Outre les Etats-Généraux, il exiſtoit des Parlemens, des Corps intermédiaires, qui tenoient le milieu entre le Gouvernement & la Nation, ſuivant cette maxime de Monteſquieu :

« *La nature de la Monarchie demande qu'il y* » *ait, entre le Monarque & le Peuple, beaucoup* » *de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un* » *Corps dépoſitaire des Loix, médiateurs entre les* » *Sujets & le Prince* ».

Ces Parlemens, qui n'avoient d'abord d'autres fonctions que de rendre, au nom du Souverain, la

juſtice aux Citoyens, & de maintenir le bon ordre & la tranquillité publique, reçurent depuis, de la part des Etats même, une miſſion plus étendue, quoique *purement proviſoire*, qu'ils ne pouvoient exercer que dans des circonſtances abſolument urgentes, & dans les momens où les Aſſemblées générales devenoient abſolument impraticables.

On voit, en effet, les Etats de Blois, en 1577, arrêter que les Parlemens étoient une ſorte *d'Etats-Généraux en raccourci, & au petit pied*, qui auroient, en leur abſence, & dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, pouvoir d'*accorder*, *refuſer*, ou *modifier les impôts*.

En conſéquence de ces pouvoirs ainſi donnés, *par proviſion ſeulement*, à ces Corps intermédiaires, nos Souverains n'ont jamais manqué de leur envoyer toutes leurs Loix *à vérifier*, & notamment *celles relatives aux impôts* : & par un retour & une conſéquence néceſſaires, ces compagnies ſe ſont maintenues dans le droit, *qu'elles tiennent de la Nation*, de refuſer la ſanction aux Loix qui leur ont paru déſavantageuſes aux Peuples.

Fortes des pouvoirs à elles confiés, *de leur honneur & de leur conſcience*, elles ont ſouvent même oppoſé la plus généreuſe réſiſtance à l'autorité déployée avec tout ſon appareil le plus impoſant ; elles n'ont pas balancé à ſe ſacrifier elles-mêmes au bonheur des Peuples, & au deſir de répondre à leur confiance.

Voilà ce que nous enſeigne l'Hiſtoire : la Nation n'a jamais perdu ſes droits.

J'ai ajouté que nos Souverains eux-mêmes avoient reconnu ces droits comme ſacrés & impreſcriptibles.

Cette reconnoiſſance eſt déjà établie par les faits.

Nos Rois, pendant une longue ſuite de ſiecles, ſe ſont fait un devoir de conſulter la Nation en Corps, pour lui donner des Loix, pour établir les impôts, pour tout ce qui pouvoit enfin intéreſſer les Peuples directement ou indirectement.

Depuis que la Nation a ceſſé de s'aſſembler, ils ont toujours ſuivi la regle de la vérification dans les Cours Souveraines.

Cette conduite, de la part de nos Souverains, n'eſt-elle pas déjà une reconnoiſſance formelle que toute Loi a beſoin de l'approbation, de la ſanction des Peuples, donnée par eux-mêmes ou par leurs repréſentans ?

Joignons à cela quelques reconnoiſſances plus particulieres, émanées de la bouche même des Souverains, ou prononcées en leur nom.

Saint Louis, s'adreſſant à ſon Fils Philippe III, lui donnoit ces précieuſes leçons :

« *Tu garderas les bonnes Loix & ſaintes Coutumes du Royaume : entretiens & rend inviolables à tes Sujets* leurs priviléges, coutumes & immunités ; *étant plus raiſonnable que celui qui veut être obéi*, ſache juſqu'où peut & doit s'étendre ſon commandement, & les Sceptres nous étant mis ès mains pour la manutention des Loix : ... *Ne penſe pas, mon Fils, que les François ſoient* eſclaves des Rois, *mais plutôt* des Loix du Royaume, *auxquelles la vertu fait qu'ils s'aſſujétiſſent : par ainſi*, uſe de Loi, *& non* de puiſſance abſolue, afin que la juſtice, & non la tyrannie, *ſoit le vrai fondement de ta puiſſance.* »

» Le salut du Peuple, disoit aussi ce grand Prince, *dépend des délibérations communes, à l'autorité desquelles aucun de nos Rois n'a droit de se soustraire..... Consilium Optimatûm suorum, quod non potest aliquis Regum subterfugere* ».

Aussi les établissemens de ce Prince sont-ils dits être faits *par grands conseils de sages hommes & grands Clercs, & confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume.*

Louis-le-Gros, dans des Lettres-Patentes, reconnoît formellement que *ce sont les Loix fondamentales du Royaume qui imposent aux Rois l'obligation, par état de défendre & de protéger leurs Sujets.* Il appelle ces Loix *très-sacrées*, pour marquer l'impuissance où sont les Souverains d'y déroger.

Louis-le-Débonnaire reconnoît que *ce n'est que dans l'Assemblée des Etats, que Dieu lui accorde la faculté législative*; & hors de-là, ce Prince n'imagine seulement pas qu'il puisse se l'attribuer.

Louis XI, celui de nos Rois le plus jaloux de son autorité, instruisant son Fils, lui dit:

« *Un Roi doit toujours user & faire* par conseil, & par bonne & mure délibération: *Car de tant que sa puissance est grande, de tant est plus périlleux*, pour lui & pour son Royaume, de ensuivir ses volontés sans conseils ».

Henri IV disoit: que *la premiere Loi d'un Souverain est de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi..... A Dieu ne plaise*, ajoute-t-il, *que je veuille faire usage d'un pouvoir qui se détruit en voulant l'établir*, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom.

Ce Prince appelloit les voies d'autorité absolue, *voies irrégulieres, qui ne ressentent que la force & la violence.*

On a écrit & imprimé au nom de Louis XIV : « Qu'on ne dise pas que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son Etat, puisque la proposition contraire est *une vérité du droit des gens*, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue, *comme une Divinité tutélaire de leurs Etats* ».

Je n'ai pas ce droit, s'écrioit lui-même ce Prince, lorsque ses Ministres lui proposoient de violer quelque Loi fondamentale du Royaume : lors, par exemple, qu'ils voulurent lui persuader d'imposer *le Dixieme* sur ses Peuples.

Louis XV, en 1771, dans le moment même où on lui faisoit faire l'acte d'autorité le plus absolu, annonçoit en même temps à toute la Nation, *qu'il est des institutions* SACRÉES ET FONDAMENTALES *que le Monarque est dans l'heureuse impuissance de changer ; .... qu'il doit transmettre à ses successeurs son Etat, avec la même Constitution qu'il avoit lorsqu'il l'a reçu.*

Enfin le Monarque qui nous gouverne, Louis XVI, a lui-même, d'une maniere tout-à-la-fois bien noble & bien formelle, reconnu ces grandes vérités, lorsqu'en annonçant à ses Peuples attendris l'intention de prendre le bon Henri pour modèle, il a, dès les premiers momens de son glorieux regne, rétabli dans leurs droits & dans leurs fonctions les vrais Magistrats, les représentans de la Nation : lorsque, dans cet instant fortuné du réveil des Loix & du triomphe de la Justice, il a, au milieu de la Cour des Pairs, fait cette précieuse, cette mémorable

morable profeſſion de foi, *qu'il n'entendoit porter atteinte aux Loix primordiales qui ne ſauroient être changées.*

Voilà donc les principes conſtitutifs de la Monarchie, les Loix fondamentales du Royaume, expoſées ; les principes & les Loix établies & conſtatées par les faits ; les principes & les Loix reconnues par les Souverains ; ces principes, ces Loix, dont on n'a jamais conſeillé aux Rois de s'écarter, ſans voir à l'inſtant les fondemens même du Trône ébranlés, & le bonheur de l'Etat compromis : ces principes, ces Loix, qui ſe renferment toutes dans ce peu de mots :

SANS PROPRIÉTÉ, POINT DE SOCIETÉ : SANS SOCIETÉ, POINT DE GOUVERNEMENT, POINT DE PUISSANCE SOUVERAINE, POINT DE SUJETS, POINT DE MONARQUE.

Que penſerez-vous maintenant, MESSIEURS, d'un ouvrage dont l'objet & le but criminel eſt de contrarier ces principes, & d'anéantir ces Loix ?

Vous aurez peine, ſans doute, à retenir votre indignation, lorſque je vous aurai mis ſous les yeux quelques-unes, je ne dis pas des maximes ; ce nom ne convient qu'à l'expreſſion de la vérité, de la raiſon & de la Loi, mais des propoſitions marquées au coin de l'extravagance & de l'audace, des paradoxes étranges contenus dans ces obſervations injurieuſes, tout à-la-fois au Souverain, à la Nation, aux Magiſtrats, ſes organes & ſes repréſentans.

Si l'on en croit l'Auteur, *le Parlement prétend avoir le droit de dépouiller le Roi de ſa puiſſance légiſlative, pour ſe l'approprier à lui-même*, parce qu'il a dit : que la perception d'un impôt ne pouvoit

être autorisée que par un consentement libre & une obéissance raisonnée.

Et comment entreprend-il d'établir cette assertion étrange? En ajoutant cette autre plus étrange encore!

Il n'y a plus de Monarchie, dit-il, *plus d'autorité, si l'on peut refuser aux volontés législatives du Roi, un consentement nécessaire, & raisonner l'obéissance qui lui est due.*

Ce reproche fait à la Cour des Pairs, & l'assertion plus absurde encore qui vient l'appuyer, renferment un triple attentat.

Attentat contre le Souverain, qui, à l'exemple de Henri IV, n'a jamais entendu *user d'un pouvoir auquel les Peuples donnent un mauvais nom:*

Attentat contre la Nation, dont le droit essentiel, & la possession imprescriptible, fut toujours de raisonner son obéissance; & qui n'a jamais été plus soumise, que quand ses Rois s'en sont rapportés à son zele & à son amour:

Attentat contre les Magistrats, fondés des pouvoirs de cette Nation, qui n'ont jamais mieux rempli leurs devoirs & leurs fonctions augustes, que quand ils ont, aux dépens de leur propre existence, repoussé, avec un courage à toute épreuve, les efforts d'un Gouvernement arbitraire & absolu.

Que veut dire notre prétendu Jurisconsulte, par cette espèce de correctif dont il cherche à couvrir l'absurdité de son assertion? *Lorsque*, ajoute-t-il, *les Loix fondamentales de l'Etat ne sont point ébranlées?*

Eh! comment pourroient-elles être plus visiblement, plus dangereusement ébranlées, que par son

assertion elle-même ? . . . Si ce n'est cependant pas celles qui suivent, & auxquelles nous ferons grace, en nous contentant de dire qu'elles sont le comble de l'audace, de l'extravagance & du délire.

Le Roi, poursuit-il, *est le seul Juge suprême des besoins de l'Etat* : . . . *Il fait la guerre, il décide de la paix, il établit des impôts* ; IL PEUT MÊME (vous frémirez, Messieurs, en entendant ces mots) IL PEUT MÊME ALIENER DES PROVINCES ENTIERES, SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE A PERSONNE.

Montesquieu a dit d'un certain Ministre : « *Quand* » *cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le* » *cœur, il l'auroit eu dans la tête* ».

Que direz-vous, Messieurs, de l'Auteur des observations ? Est-ce un François qui a osé tracer ces lignes ! est-ce même un habitant de Constantinople ! . . . Non. . . . En ce pays, le centre du despotisme, on connoît du moins, on respecte la propriété ! . . . ce ne peut être qu'un Barbare, un Sauvage ! . . .

Eh quoi ! la condition des François, qui, selon l'expression de saint Louis, ne sont point les esclaves des Rois, auroit-elle donc, depuis le regne de ce grand Prince, changé à ce point, que leur Souverain fût devenu le maître absolu de leurs personnes & de leurs biens ? Notre Monarque n'auroit-il plus de Sujets ? ne commanderoit-il plus qu'à un troupeau sans intelligence ? Ses Peuples, le sol qu'ils habitent, le Royaume enfin tout entier, seroient-ils devenus son domaine, son patrimoine, sa propriété ? Seroit-il donc libre de nous vendre & de nous livrer au plus offrant ?

Voilà cependant la conséquence, le véritable

commentaire de cette assertion affreuse : IL PEUT MÊME ALIENER DES PROVINCES ENTIERES, SANS EN RENDRE AUCUN COMPTE A PERSONNE.

C'est dire en termes équivalens : *Il peut se jouer de son Trône, de sa Couronne, de ses Sujets, & en disposer à son gré.*

Fort heureusement, Messieurs, nos Souverains n'ont jamais pensé ainsi.

Ainsi ne pensoit pas Henri II, lorsqu'il faisoit dire par son Ambassadeur à Charles-Quint, que *la vérification est requise & nécessaire, tant par la disposition de droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume, & partant, que les Lettres* (contenant renonciation de la part de François premier au Comté de Nice), *demeureroient sans effet, tant qu'elles fussent vérifiées.*

Ainsi ne pensoit pas François premier lui-même, lorsque, de retour de Madrid, il se refusa constamment à la cession du Duché de Bourgogne, en disant : *qu'il ne pouvoit démembrer de son Royaume aucune Province, sans le consentement des Etats, n'en étant que l'usufruitier.*

Ainsi ne pensoient pas les Etats de ce même Duché de Bourgogne, lorsqu'ils déclarerent positivement, *qu'ils ne vouloient pas changer de Maître.*

Ceux de Coignac, lorsqu'ils déclarerent nul le traité de Madrid, *comme outrepassant les pouvoirs que les Rois ont sur leur Royaume, dont il ne leur est libre de disposer.*

Ainsi ne pensoient pas les habitans de la Louisiane, lorsqu'ils se souleverent contre le traité de

paix qui les cédoit à l'Eſpagne, & que l'on fut obligé de ſolliciter leur conſentement.

Ainſi n'avons-nous pas penſé, nous autres François, lorſque derniérement encore nous avons ſoutenu une guerre diſpendieuſe, pour faciliter l'indépendance des Américains, & les aider à ſe ſouſtraire à la tyrannie de l'Angleterre, leur mere Partie.

Ainſi penſeroient encore moins aujourd'hui, & le Monarque bienfaiſant qui nous gouverne, & le Peuple qui bénit ſes Loix : dont l'un craindroit de perdre un ſeul de ſes Sujets qu'il porte tous dans ſon cœur paternel ; dont l'autre ceſſeroit de ſe croire heureux, s'il lui falloit vivre ſous un autre empire que celui de Louis XVI.

Quant aux impôts, cet Ecrivain ignore-t-il donc, ou feint-il d'ignorer, que la plupart de nos Rois ont reconnu, à chaque levée de deniers, *qu'elle leur étoit gratuitement & libéralement donnée & octroyée ?*

Ignore-t-il donc, ou feint-il d'ignorer, qu'il eſt de l'eſſence de tout impôt, quel qu'il ſoit, d'être fondé ſur un beſoin réel ; & que c'eſt bien plutôt à la Nation, qui doit le payer, qu'au Prince qui doit le recevoir, à juger de ſa néceſſité ?

S'il eſt Avocat, s'il n'uſurpe pas ce titre, qu'au ſurplus il déshonore, n'a-t-il donc jamais lu ce que dit Cocquille : *qu'anciennement le Roi n'avoit droit de lever aucuns ſubſides, ſinon qu'il fût accordé par les Etats.*

N'a-t-il jamais lu ce paſſage de Philippe de Comines ?

» Notre Roi, dit cet Auteur, eſt le Seigneur du monde, qui le moins, à cauſe d'uſer de ce mot, de dire, *j'ai privilége de lever ſur mes Sujets ce qu'il me plaît*; car ne lui, ne autre ne l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainſi le diſent, pour le faire eſtimer plus grand; mais le font haïr & craindre aux voiſins, qui pour rien ne voudroient être ſous ſa ſeigneurie, & même aucuns du Royaume s'en paſſeroient bien : mais s'il étoit Roi aucun qu'ils veulent louer & aggrandir, diroient, *j'ai les Sujets ſi bons & loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſache demander, & ſuis pleinement obéi & ſervi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive ſur la terre*: . . . il me ſemble que cela lui feroit plus grand los, (& en dy la vérité,) que non pas dire : *Je prends ce que je veux, & ay privilége, & il me le faut bien garder.* Tels gens font *l'office de bons varlets*, qui ne ſavent ce qu'ils diſent.

Ces derniers mots caractériſent, ſans doute, complettement notre anonyme. . . . Mais pourſuivons une analyſe, à laquelle nous ne nous livrons qu'à regret.

Peut-on lire de ſang froid cette autre réflexion de l'Auteur : *Le Gouvernement a préféré un Lit de Juſtice, à une Banqueroute ?*

A-t-il bien peſé ces mots foudroyans, avant de les écrire ? N'y a-t-il aucun milieu entre ces deux partis ? Quelle alternative !

Cette autre :

La Convocation des Etats-Généraux, que le Parlement a propoſé au Roi, non pour aider le Gouvernement, mais pour l'embarraſſer, étoit inadmiſſible dans les circonſtances actuelles.

Pourquoi inadmiſſible ? Pourquoi, ſur-tout, embarraſſante pour le Gouvernement ?... Injure gratuite, puniſſable, faite au Souverain & à ſes Miniſtres !

Cette autre :

On ne connoît point de plus grand malheur, que ſa réſiſtance perſévérante (du Parlement) aux volontés du Roi.

Cette autre encore, qui n'eſt que la ſuite de celle-ci, dans laquelle l'Auteur repréſente la noble oppoſition de la Cour des Pairs, comme.... *une confédération propoſée à tous les Corps de l'Etat, une invitation formelle à la rébellion ; un cri de ſédition univerſelle :* & l'Arrêté de cette Cour reſpectable, ... comme *un manifeſte.*

Cette autre enfin :

La doctrine des Magiſtrats eſt étrange & antimonarchique ; les Peuples n'ont beſoin, pour la réfuter victorieuſement, que de ſe demander à eux-mêmes, s'ils ſont ſujets de Louis XVI, ou du Parlement de Paris.

Je vous ai retracé, Meſſieurs, les principes, les Loix fondamentales du Royaume, les monumens de notre Hiſtoire, qui les conſtatent ; je demande maintenant laquelle, ou de la doctrine de l'Auteur, ou de celle de la premiere Cour du Royaume, eſt la plus *étrange*, la plus *antimonarchique.*

La réponſe à cette queſtion, elle eſt, Meſſieurs, dans tous les cœurs des François, de tous les Sujets de Louis XVI ; dans le cœur de ce Monarque lui-même, qui ne pourroit lire ce Libelle audacieux,

ſans déſirer d'en découvrir le téméraire Auteur pour l'en punir ſévérement.

Ainſi, Meſſieurs, ſous le voile dangereux, preſque toujours coupable de l'anonyme, à la faveur d'une impreſſion clandeſtine, proſcrite par les Réglemens les plus ſages ; un Ecrivain, qui n'a ſans doute rien à perdre, puiſqu'il méconnoît, puiſqu'il attaque auſſi directement toutes les maximes, conſervatrices de la propriété, ſe permet d'outrager publiquement, tout-à-la fois, & les Loix, qui ſervent de baſe à la Monarchie ; & le Souverain, qui ne veut régner que par elles ; & la Nation, qui leur doit ſon bonheur ; & les Magiſtrats, qui en ſont les dépoſitaires & les défenſeurs !

Il nous convient, Meſſieurs, il eſt de notre devoir, de venger, d'une maniere éclatante, & les Loix, & le Souverain, & la Nation, & les Magiſtrats !

C'eſt l'objet que je me ſuis propoſé dans la dénonciation que j'ai l'honneur de vous faire du Libelle dont il s'agit.

Vous parlerai-je, en finiſſant, Meſſieurs, de l'avertiſſement qui lui ſert comme de Préface, & qui ne contient que des ſarcaſmes indécens contre quelques-uns des Magiſtrats, placés au-deſſus de pareilles atteintes ?

Dans la douleur profonde, qu'ils partagent avec la Compagnie dont ils ſont Membres, de s'être vu forcés d'encourir la diſgrace du Souverain, ils ſont ſans doute peu ſenſibles aux traits de la malignité, qui d'ailleurs toujours attachée ſur les pas de la vertu, ne ſauroit jamais l'effleurer, ni lui faire perdre ſes droits.

La

La Cour des Pairs n'attend pas, n'a pas beſoin qu'aucun Tribunal la venge.

Mais les fideles Sujets du Roi, ce public, à l'opinion duquel l'Auteur de l'Ouvrage dont il s'agit, ne craint pas d'en appeler, & qui lui a déja, ſans doute, dans ſon indignation, rendu la juſtice qui lui eſt due, attendent avec impatience la proſcription légale d'aſſertions audacieuſes qui les ſcandaliſent.

REPONSE
D'UN FRANÇOIS,
AUX OBSERVATIONS
D'UN AVOCAT,
Sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787.

JE m'étois perſuadé que le lit de juſtice avoit également affligé tous les gens ſenſés, tout ce qui mérite le nom de citoyen. Ou je me ſuis trompé, Monſieur, ou bien vous n'êtes ni l'un ni l'autre, & je ſoumets la ſolution du problême au tribunal que vous chargez de prononcer entre le texte de l'arrêté & votre docte commentaire; à celui de la raiſon auquel je n'aurois jamais imaginé voir porter la cauſe du deſpotiſme. Quelque beau jeu que vous me donniez, Monſieur, d'égayer mes concitoyens à vos dépens, la platitude de votre avertiſſement me met en garde contre mon penchant, & la plaiſanterie, qui, d'ailleurs, ſeroit bien déplacée dans ce moment intéreſſant. Je me bornerai donc à vous obſerver, Monſieur, que votre qualité d'hiſtoriographe vous obligeant à être vrai,

celle d'avocat à être décent, & enfin celle d'homme à raiſonner juſte, il eſt de la plus grande maladreſſe à vous, Monſieur, d'avoir publié vos obſervations, qui choquent également la raiſon, la décence & la vérité.

Je vous entends vous récrier, Monſieur, que des mots ne prouvent rien. Eh bien! Monſieur, prenez le manuſcrit qui doit être le poiſon lent de votre vie, le ſceau indélébile de votre honte; & ſi je ne vous y fais pas lire la preuve de votre déraiſon, de votre indécence, de votre impoſture, enfin de votre ignorance craſſe ſur les premiers élémens de notre conſtitution, je conſens que le bourreau traite cette lettre comme votre ouvrage le fut au palais le dix-huit de ce mois, & je dévoue ſon auteur au mépris qui doit vous accompagner juſqu'au tombeau.

Que vous l'avouiez ou non, Monſieur, il n'en demeurera pas moins conſtant que dans une monarchie, le ſouverain ſe lie lui-même dans ſes propres loix. S'il en étoit autrement, il ne mériteroit d'autre nom que celui de deſpote; & nos rois, malgré les efforts de leurs courtiſans, ont toujours rejeté ce qui auroit pu leur mériter ce titre odieux. Dans l'origine de notre monarchie, nos ſouverains conſultoient les états généraux ſur la rédaction des loix néceſſaires à leurs royaumes: la loi, dès ſon origine, fut donc l'ouvrage de la nation & du ſouverain, & lorſque les malheurs des temps d'un côté, & de l'autre la noble & généreuſe confiance des Français en leur maître, ont ſuſpendu, mais n'ont pas anéanti les états généraux & leurs droits, les ſouverains, par un effet de la ſageſſe qui doit les caractériſer, & pour ſe mettre à l'abri de la ſurpriſe des mal-voulants,

ont déclaré qu'ils vouloient que leurs parlemens vérifiaſſent les loix fiſcales ou autres. Aucun d'eux ont été juſqu'à défendre à ces parlemens d'enregiſtrer ce qui leur ſeroit préſenté lorſqu'il ſeroit par eux jugé contraire à l'honneur ou aux intérêts des peuples. Il y a donc eu, Monſieur, un pacte tacite entre les rois & leurs ſujets ; une convention à laquelle l'uſage immémorial donne force de loi, de ſoumettre à l'enregiſtrement les loix convenables au bonheur ou aux beſoins de l'état. Cette convention s'exécute depuis des ſiécles, & jamais, Monſieur, elle n'a fait naître l'idée que le François fût le ſujet du parlement. Ce peuple, idolâtre de ſes maîtres, n'a jamais vu dans les parlemens que les dépoſitaires de la loi, les vrais conſeillers du prince, la ſauvegarde de la nation, qu'un corps enfin fait pour porter le flambeau de la vérité à travers les nuages que la cupidité, l'intrigue, la ſoif des richeſſes qui s'accroît en raiſon des beſoins réels ou factices, travaillent ſans ceſſe à élever entre le ſouverain & les ſujets ; fait pour défendre le premier de la ſurpriſe des courtiſans, & les autres de ſes funeſtes effets. Lorſque pour remplacer la vérification légale, l'on a recours à un lit de juſtice, mot abſolument impropre pour qualifier un tel acte, l'on enleve à la nation le droit dont elle ne s'eſt jamais départie, le droit de diſcuter la loi nouvelle que l'on veut lui impoſer, loi qui ſe trouve marquée au coin de la réprobation, ou doit tout au moins éveiller la défiance des peuples, dès-là qu'on emploie l'autorité pour lui ſuppléer le caractere ſans lequel on ne peut la mettre à exécution. Le ſouverain qui recourt à cette voie, enfreint le pacte qu'il a fait avec ſes ſujets ; & ſi ſon autorité peut lui donner ce droit, les parlements chargés de l'auguſte fonction d'éclairer les rois, de

veiller aux intérêts de la nation, peuvent & doivent la défendre de toutes leurs forces. Ils doivent tenter l'impoſſible pour ſurmonter les efforts de la ruſe & de l'intrigue, & faire percer la vérité juſqu'au trône. Ils doivent ſe dévouer à tout, plutôt que de manquer au miniſtere auguſte qui leur eſt confié, & lorſqu'ils ont échoué dans tous les moyens par eux tentés, lorſque l'obſeſſion a tellement environné le ſouverain, que devenu ſourd aux cris de ſes peuples, il frappe de ſon glaive leurs généreux défenſeur, la nation conſternée doit les plaindre; & le vil eſclave peut ſeul leur faire un crime d'une généreuſe réſiſtance, les accuſer de diſputer l'autorité au ſouverain; en un mot publier l'écrit qui vous déshonore.

Avançons, Monſieur; & la main ſur la conſcience, dites-moi ſi vous aviez bien votre tête, lorſque vous avez écrit que l'incertitude du produit d'un impôt, de ſa durée, de ſa néceſſité; la certitude au contraire de ſes effets déſaſtreux, n'étoit point une raiſon ſuffiſante pour empêcher de l'établir? avouez-le, Monſieur, vous n'étiez pas alors dans un moment lucide. Si vous prétendez le contraire, courez, courez, croyez-moi, chez les Turcs. Faites lire votre manuſcrit à leur maître. Il vous prodiguera les dignités de ſon empire. Bientôt il gratifiera du fatal cordon l'apôtre du deſpotiſme: ſa tête ornera les murs du ſérail, & cet événement nous fera bénir les décrets de la providence, qui aura permis que vous mouriez martyr du dogme que vous aurez prêché.

Je continue, Monſieur, la faſtidieuſe lecture, & je ſuis tenté de ſuſpendre cet écrit, lorſque je vous vois avancer que nos rois peuvent aliéner des provinces entieres ſans en rendre aucun compte.

à perſonne. Quoi ! vous êtes hiſtoriographe, & vous oſez avancer une telle abſurdité ? Quoi ! c'eſt à des François imbus de l'inconteſtable maxime, que le domaine de la couronne eſt inaliénable ; maxime appuyée de cent mille exemples, que vous oſez dire que les rois peuvent vendre à l'Empereur ou aux Anglois une portion de leur royaume ? quoi ! c'eſt au milieu d'une nation chez laquelle le patrimoine du prince qui monte ſur le trône devient un bien de la couronne, chez laquelle ce principe eſt auſſi ſacré que la Loi ſalique, que vous prêchez cette abſurde morale ? oh ! Monſieur l'hiſtoriographe, reliſez donc ce qui ſe paſſa lorſque le bon Henri monta ſur un trône où il reſta trop peu pour notre bonheur : ce qui ſe paſſa après le traité de Madrid ; & l'amende honorable la plus publique expie ou votre fauſſeté réfléchie, ou votre ignorance craſſe.

Je ne perdrai point mon temps, Monſieur, à vous reprocher la baſſeſſe, la fauſſeté, l'atrocité qui caractériſent chaque mot de la page 15 de votre ouvrage ; Sancho Pança, s'il le liſoit, s'écrieroit dans ſon langage proverbial, d'un ſac à charbon l'on ne peut tirer farine ; & moi, Monſieur, qui me rappelle en vous liſant que le danſeur Marcel connoiſſoit le pays & le caractere des individus à leur maniere de ſe préſenter, je crois pouvoir décider, ſans crainte de me tromper, que ce fut par une erreur de la nature que votre ame deſtinée à un Turc ou à un Mogol, ſe logea dans un corps François.

Je ne m'amuſerai point à vous demander, Monſieur, pourquoi vous avez ajouté le mot arrêt à la troiſieme ligne de l'arrêté de la Cour. Il étoit ſage à vous de le faire imprimer à côté de vos obſer-

vations, ſi vous ſpéculiez ſur le produit de la vente ? mais il falloit n'y rien ajouter. Je ne releverai point la fauſſeté de votre aſſertion, qu'il eſt faut que le Gouvernement faſſe monter le produit du timbre à 50 millions, &c. je ne critiquerai point la fineſſe avec laquelle vous cherchez à inſinuer à des gens qui connoiſſent les alentours inſatiables du Trône, que plus le timbre rendra & plus l'on allégera le fardeau du peuple. Je ne diſcuterai point ce qu'il vous plaît d'avancer ſur la ſolidarité des habitans entre eux pour la taille, quoique chacun ne paie que ſa cote & non celle du voiſin. Je ne dirai point combien il eſt ridicule à vous de vouloir nous perſuader que l'impôt territorial n'eſt autre choſe que celui des deux vingtiemes changé de nom, lorſque le ruſé Calonne n'a pas cru pouvoir nous cacher qu'il monteroit beaucoup plus haut : enfin je n'analyſerai point votre ſavante & ſubtile diſtinction entre un Procureur-Général du Roi & un Procureur-Général du Parlement. Je ne me ſens point aſſez de talent pour une partie de cet ouvrage, & je crains trop les maux de cœur & les nauſées pour tenter l'autre.

Je vous abandonne donc, Monſieur, aux remords qui doivent vous déchirer, s'il vous reſte un peu d'ame, & ſi vous comparez votre ouvrage aux diſcours, aux arrêtés qui l'ont produit ou ſuivi. C'eſt dans ces écrits que l'on reconnoît le caractere national & la ſageſſe de la magiſtrature. Le reſpect & l'amour pour nos maîtres étincellent à travers une fermeté digne des anciens Romains. L'on n'y voit ni flatterie ni baſſeſſe. l'on n'y met point la vérité à la torture : l'on n'y encenſe point les malheureux auteurs de nos maux, ces gouffres du patrimoine de l'état, du ſang & des ſueurs de la Na-

752

tion ; & lorſque la poſtérité lira dans nos annales le récit du trouble momentané qui agite ce Royaume, elle bénira la mémoire des généreux défenſeurs de la Nation. Mais que diroit-elle, Monſieur, ſi vos obſervations pouvoient paſſer juſqu'à elle ? Je vous vois frémir à cette ſeule idée. Eh bien, raſſurez-vous, Monſieur, l'oubli le plus profond garantira votre mémoire du mépris & de l'exécration de nos neveux, ainſi que la modération de nos Magiſtrats, vous ſauvera du ſupplice que vous a pronoſtiqué la voix du peuple.

FIN.